




Informations de base	
2002/0242(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Ressortissants de pays tiers: immigration aux fins d'études, formation professionnelle ou volontariat Abrogation 2013/0081(COD) Subject 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE	Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	ROURE Martine (PSE)	11/11/2002
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI	Juridique et marché intérieur		
	EMPL	Emploi et affaires sociales	SBARBATI Luciana (ELDR)	23/10/2002
	CULT	Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PETI	Pétitions	SBARBATI Luciana (ELDR)	23/01/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2630	2004-12-13
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2455	2002-10-14
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2574	2004-03-30
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/10/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0548 	Résumé
14/10/2002	Débat au Conseil		
24/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2003	Vote en commission		Résumé
23/04/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0137/2003	
03/06/2003	Décision du Parlement	T5-0235/2003	Résumé
03/06/2003	Résultat du vote au parlement		
03/06/2003	Débat en plénière		
13/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0242(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0081(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/16784



Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0137/2003	23/04/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0235/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0024-0107 E	03/06/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
------------------	-----------	------	--------

Document de base législatif	COM(2002)0548  JO C 045 25.02.2003, p. 0018-0041 E	07/10/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0587 	28/09/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0403/2003	26/03/2003	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1251/2002 JO C 133 06.06.2003, p. 0029-0033	26/03/2003	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0002/2003 JO C 244 10.10.2003, p. 0005-0010	09/10/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2004/0114 JO L 375 23.12.2004, p. 0012-0018	Résumé
--	------------------------

Ressortissants de pays tiers: immigration aux fins d'études, formation professionnelle ou volontariat

2002/0242(CNS) - 13/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : rapprocher les législations portant sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers admis aux fins d'études.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/114/CE du Conseil relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers aux fins d'étude, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

CONTENU : La présente directive entend fixer les conditions et règles de procédures pour l'admission des ressortissants de pays tiers admis sur le territoire des États membres à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, et ce pour une durée supérieure à **3 mois**.

Champ d'application : la directive distingue 4 catégories de ressortissants de pays tiers, en fixant pour chacun d'eux des titres spécifiques de séjour :

- les étudiants admis pour un cycle d'études à plein temps, menant à l'obtention d'un titre de l'enseignement supérieur reconnu par l'État membre où il désire séjourner ;
- les élèves admis pour suivre des cours de l'enseignement secondaire dans le cadre d'un programme d'échange ;
- les stagiaires admis pour une période de formation non rémunérée ;
- les volontaires participant à un programme national ou communautaire de volontariat.

Certaines catégories de personnes sont exclues du champ d'application de la directive :

- les demandeurs d'asile et les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou subsidiaire,
- les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union,
- les ressortissants des pays tiers bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un État membre au titre de la directive 2003/109/CE du Conseil,
- les ressortissants de pays tiers dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit,
- les ressortissants de pays tiers qui ont la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant.

Conditions d'admission : la directive fixe plusieurs conditions de base pour l'admission des ressortissants de pays tiers aux fins d'études:

- être en possession d'un document de voyage valable éventuellement pour toute la durée du séjour ;
- disposer d'une assurance-maladie valable dans l'État membre de séjour ;
- ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre ou la santé publiques ;
- éventuellement, apporter la preuve que les droits exigés par le pays d'accueil pour le traitement d'une demande de séjour ont été payés ;
- s'il s'agit d'un mineur, être en possession d'une autorisation parentale pour la durée du séjour envisagé.

D'autres conditions sont imposées au cas par cas :

pour les étudiants : être admis dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre ; disposer de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour (à cet égard, il est prévu que les États membres définissent un montant minimal mensuel de ressources qu'ils rendent public) ; éventuellement, exiger la connaissance de la langue du programme d'études à suivre ; éventuellement, également, exiger le paiement préalable de frais d'inscription exigés par l'établissement d'enseignement. À noter que les étudiants qui remplissent toutes les conditions requises peuvent également bénéficier du droit de mobilité dans un autre État membre de l'Union si cela est nécessaire pour effectuer leur cycle de formation (ex. : formation complémentaire ou programme d'échange communautaire) ;

pour les élèves : dans ce cas, la directive ne couvre que les cas de mobilité organisée dans le cadre de programmes d'échange gérés par des organisations spécialisées. Les élèves doivent ainsi observer les limites d'âges déterminées par l'État membre concerné ; apporter la preuve qu'ils sont admis dans un établissement de l'enseignement secondaire ; apporter la preuve de leur participation à un programme d'échange mis en œuvre par une organisation agréée ; apporter la preuve que l'organisation responsable de l'échange garantit leurs frais de subsistance, de santé et de retour, pour la durée de séjour ; être accueillis par une famille d'accueil comme prévu par l'organisation agréée. À noter qu'un État membre pourrait subordonner l'accueil d'un ressortissant de pays tiers au fait que ce pays accueille également ses propres élèves, selon le principe de réciprocité ;

pour les stagiaires non rémunérés : ces personnes doivent disposer de ressources suffisantes pour couvrir leurs frais de subsistance, de formation et de retour (les États membres doivent également rendre public le montant minimum mensuel de substance admissible) ; ils doivent éventuellement connaître la langue nécessaire à l'accomplissement du stage ; avoir signé une convention de formation avec un établissement de formation professionnelle public ou privé dûment reconnu ;

pour les volontaires : les personnes qui désirent participer à un programme de volontariat doivent observer les limites d'âges déterminées par l'État membre d'accueil ; produire une convention avec l'organisation chargée de mettre en œuvre le programme de volontariat précisant les tâches et conditions d'encadrement du volontaire, ses horaires de travail, son niveau de subsistance et l'argent de poche dont il dispose pour la durée du séjour ; apporter la preuve que l'organisation en charge du programme de volontariat a souscrit à une assurance en responsabilité civile et se porte garante des frais de subsistance du volontaire ; éventuellement, exiger du volontaire qu'il ait bénéficié d'une initiation à la langue, l'histoire et la société de l'État membre d'accueil.

À noter que la directive finale n'a pas retenu la proposition du Parlement européen de créer un statut spécifique pour les chercheurs non rémunérés.

Titres de séjour : outre la définition des conditions spécifiques d'admission à chacune de ces 4 catégories de personnes, la directive définit le type de titres de séjour auquel elles peuvent prétendre:

- étudiants : titre de séjour d'une durée minimale d'un an, renouvelable si l'étudiant continue de satisfaire aux conditions prévues à la directive (si la durée du programme d'étude est plus courte qu'un an, le titre de séjour sera valable pour la durée du cycle d'étude). À noter qu'un titre de séjour peut ne pas être renouvelé, voire être retiré, si l'étudiant ne progresse pas suffisamment dans ses études ou s'il outrepassé les règles prévues à la directive pour accéder à des activités économiques (voir ci-dessous);
- élèves : titre de séjour d'une durée maximale d'un an sans possibilité de renouvellement;
- stagiaires non rémunérés: titre de séjour valable pour la durée du stage ou maximum un an, avec une unique possibilité de renouvellement exceptionnel dans le cas d'un prolongement du séjour du stagiaire afin de terminer sa formation professionnelle;
- volontaires: durée maximale d'un an, avec une unique possibilité de renouvellement pour la durée du programme si ce dernier excède une année et à titre exceptionnel.

Des dispositions sont prévues pour retirer ou ne pas renouveler un titre de séjour si ce dernier est acquis de manière illégale ou si son titulaire ne remplit pas ou plus les conditions requises ou encore si son titulaire constitue une menace pour l'ordre ou la santé publique du pays d'accueil. À noter, par ailleurs, que la directive n'a pas retenu les amendements du Parlement européen demandant la possibilité de renouveler les titres de séjour des élèves et des volontaires.

Droits des ressortissants de pays tiers : la directive reconnaît aux seuls étudiants le droit de travailler dans certaines limites pour que l'objectif essentiel de leur séjour, notamment de suivre un programme d'études, soit préservé. Dans ce cas, il peut être tenu compte de l'état du marché du travail dans l'État membre concerné.

Une autorisation préalable peut être délivrée par l'État membre concerné aux étudiants et aux employeurs. Toutefois (et contrairement à ce que demandait le Parlement européen), les États membres peuvent refuser le droit au travail aux étudiants durant la première année du séjour. Il est par ailleurs prévu que les États membres fixent le nombre limite d'heures de travail autorisées à prester par semaine, par jour ou par mois sur une année. Ce nombre ne peut pas être inférieur à 10 heures par semaine (ou l'équivalent en jours ou mois par année). Enfin, des dispositions spécifiques sont prévues pour déclarer les activités économiques des étudiants, y compris sous la forme d'un permis de travail. À noter que la directive ne doit pas avoir pour effet de perturber la législation nationale en matière de temps partiel.

Procédure et transparence : la directive prévoit des garanties minimales de procédure et de transparence pour toutes les décisions liées à l'obtention ou au renouvellement des titres de séjour. Toute décision de rejet d'une demande de titre de séjour devra être communiquée à la personne intéressée en prévoyant des voies de recours. La directive prévoit également une procédure accélérée de délivrance de titres de séjour ou de visas pour les étudiants et les élèves pris en charge par des organisations dûment agréées. Enfin, les États membres peuvent exiger des demandeurs, des droits (sous forme de paiement) pour le traitement des demandes de titres de séjour.

Un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive est prévu pour le 12 janvier 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.01.2005.

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 12.01.2007. Les États membres peuvent toutefois ne pas délivrer de titres de séjour conformément à la présente directive avant le 12.01.2009. À noter que la présente directive ne peut pas conduire à l'application de dispositions moins favorables que celles applicables jusque là dans les États membres pour les personnes concernées. Elle est également applicable sans préjudice d'accords bilatéraux ou multilatéraux éventuellement plus favorables pour ces personnes.

DISPOSITIONS TERRITORIALES : Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne sont pas concernés par la présente directive conformément aux articles et protocoles pertinents du Traité sur l'UE.

Ressortissants de pays tiers: immigration aux fins d'études, formation professionnelle ou volontariat

2002/0242(CNS) - 07/10/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des critères communs d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat. **CONTENU** : Cette proposition complète les initiatives déjà présentées en ce qui concerne l'admission des ressortissants de pays tiers aux fins d'emploi et de regroupement familial. Elle est conçue de manière à favoriser les migrations aux fins de formation qui sont temporaires et enrichissantes aussi bien pour l'État membre d'accueil que pour l'État tiers dont la personne concernée provient. Elle s'inscrit dans la stratégie de la Communauté européenne visant à renforcer la coopération avec les pays tiers en matière d'éducation, en la dotant des moyens requis pour faire face au défi de l'internationalisation de l'enseignement. La proposition distingue quatre catégories de ressortissants de pays tiers : - les étudiants, - les élèves, - les stagiaires non rémunérés et - les volontaires. L'admission des étudiants concerne principalement l'enseignement supérieur dans la mesure où ce niveau d'études représente le type de mobilité internationale le plus fréquent. L'admission de stagiaires non rémunérés à des fins de formation professionnelle vise l'acquisition de compétences professionnelles dans une entreprise privée ou publique ou un organisme de formation professionnelle. Des dispositions ont été intégrées à la proposition de directive pour favoriser les échanges d'élèves dans l'enseignement secondaire entre l'Union européenne et des pays tiers afin de stimuler la découverte de la culture européenne par les jeunes de pays tiers, ainsi qu'au sujet des volontaires qui éprouvent dans certains cas des difficultés à obtenir un titre de séjour en raison du fait que, n'étant ni travailleurs, ni étudiants, ils sont parfois considérés comme ne relevant d'aucune catégorie de migrants. La proposition comprend une disposition visant à reconnaître à certaines conditions aux étudiants ressortissants de pays tiers déjà admis par un État membre un véritable droit à la mobilité dans les autres États membres de manière à faciliter le parcours de ceux qui poursuivent des études dans plusieurs États membres. Elle comporte également une disposition visant à favoriser la mise en place dans les États membres de procédures accélérées de délivrance des titres de séjour grâce à la signature d'une convention entre le ministère compétent en matière d'immigration et un établissement d'enseignement.

Ressortissants de pays tiers: immigration aux fins d'études, formation professionnelle ou volontariat

2002/0242(CNS) - 28/09/2011 - Document de suivi

Conformément à la directive 2004/114/CE du Conseil relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, la Commission présente rapport sur la manière dont la directive a été transposée et mise en œuvre par les États membres et recense les éventuels points problématiques.

Le rapport repose sur une étude réalisée pour la Commission et d'autres sources, y compris des enquêtes *ad hoc* conduites par l'intermédiaire du réseau européen des migrations, des réclamations, des questions et des demandes envoyées par des particuliers et des discussions menées avec les États membres sur les questions pratiques découlant de l'application de la directive.

Principales constatations : un objectif fondamental de la politique d'immigration de l'UE est d'attirer les étudiants ressortissants de pays tiers dans l'UE. Ainsi, en 2009, plus de 200.000 ressortissants de pays tiers sont entrés dans l'UE aux fins de cette directive. Celle-ci contribue de manière décisive à l'enrichissement réciproque des migrants concernés, de leur pays d'origine et de l'État membre d'accueil. Toutefois, le rapport laisse entendre que le

potentiel de cet instrument européen n'est **pas pleinement exploité**. En particulier, le niveau d'harmonisation atteint par la directive, adoptée selon la règle de l'unanimité, est plutôt faible, étant donné que seules quelques dispositions de la directive sont juridiquement contraignantes et que de nombreuses autres n'imposent aucune obligation spécifique aux États membres.

Bien que la priorité consiste à garantir la bonne mise en œuvre de la directive par les États membres, le rapport met en évidence la **nécessité impérieuse de modifier la directive** dans certains domaines comme : le niveau d'harmonisation en ce qui concerne les volontaires, les stagiaires non rémunérés et les élèves en vue d'accélérer l'élaboration d'un cadre juridique européen global dans le domaine de l'éducation, de la formation et des échanges culturels avec les pays tiers.

Les autres questions devant être débattues sont les suivantes :

Renforcement des garanties procédurales (délais spécifiques impartis pour le traitement des demandes, obligation pour les États membres de motiver leurs refus) : dans la plupart des États membres, la législation générale sur l'immigration ou les procédures administratives prévoient déjà les garanties procédurales requises. En outre, certains États membres ont mis en place des mesures pour s'assurer que le demandeur puisse commencer le cycle d'études, la formation ou le programme à temps, et que les délais de traitement des demandes soient publiés. Cependant, il ressort des nombreuses réclamations que, dans la pratique, **les procédures sont souvent longues et le délai incertain**. Le délai de traitement des demandes est compris entre 7 jours ouvrables et 6 mois. En outre, d'après les nombreuses réclamations, il s'avère que les règles des États membres en ce qui concerne les visas annulent souvent les garanties de transparence requises par la directive.

Renforcement des clauses de mobilité : la directive énonce les règles applicables en ce qui concerne la question cruciale de la **mobilité des ressortissants de pays tiers déjà admis en qualité d'étudiants dans un premier État membre** et qui demandent à poursuivre leurs études dans un second État membre. La plupart des États membres ont indiqué tenir compte du début du cycle d'études lors du traitement de la demande, par exemple au moyen de procédures accélérées (NL) ou de la délivrance d'une autorisation temporaire de séjour sur leur territoire dans l'attente d'une décision définitive sur la demande (BG, DE). Cependant, il ressort des questions posées à la Commission que des règles supplémentaires concernant les visas empêchent bien souvent les étudiants de pays tiers d'exercer réellement leur droit à la mobilité.

Champ d'application personnel : la directive précise les catégories de ressortissants de pays tiers qui doivent et peuvent être couverts par les dispositions transposant la directive dans la législation des États membres. Ceux qui doivent être inclus sont les ressortissants de pays tiers demandant à être admis sur le territoire d'un État membre pour y étudier. Ces dispositions peuvent également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers demandant à être admis en vue d'un échange d'élèves, d'une formation non rémunérée ou d'un volontariat. Au total, 10 États membres ont décidé d'appliquer la directive à ces trois catégories facultatives (élèves, stagiaires non rémunérés et volontaires), et 5 autres États membres ont décidé de l'appliquer à une ou deux de ces catégories. Neuf États membres au total (AT, BE, DE, FI, LT, MT, NL, PL et SE) ont transposé uniquement les dispositions relatives aux étudiants. Les États membres qui ont choisi d'appliquer la directive à l'une quelconque de ces trois catégories (autre que celle des étudiants) **sont tenus de transposer les dispositions pertinentes de la directive** même si certains États membres ont parfois méconnu cette règle générale.

Dispositions plus favorables : quelques États membres ont conclu, avec des pays tiers, des accords bilatéraux qui renferment des dispositions plus favorables que celles de la directive. En outre, en dehors du contexte des accords bilatéraux ou multilatéraux, la directive autorise les États membres à adopter ou à maintenir des dispositions plus favorables que celles de la directive. Cependant, il semble que les États membres aient parfois mal interprété cette possibilité et n'aient pas tenu compte des dispositions obligatoires de la directive, comme **l'obligation de conclure une convention de formation pour les stagiaires non rémunérés**. Des dispositions plus favorables sont autorisées à condition qu'elles n'affaiblissent pas le niveau des droits déjà accordés aux ressortissants de pays tiers par la directive. Ces dispositions ne sauraient porter atteinte à l'objectif de la directive, qui consiste à garantir un certain niveau d'harmonisation des conditions d'admission et de séjour pour les étudiants de pays tiers, en vue de mettre en place un régime commun transparent au niveau de l'UE.

Le rapport constate par ailleurs que le fait de permettre aux ressortissants de pays tiers d'acquérir des compétences et des connaissances grâce à une période de formation en Europe favorise la «**circulation des cerveaux**» et la coopération avec les pays tiers dans le domaine du capital humain et de l'emploi, **ce qui profite à la fois aux pays d'origine et aux pays d'accueil**. Par conséquent, sans empiéter sur la capacité des États membres à déterminer le volume des migrations, la question de l'accès à l'emploi pour les étudiants ressortissants de pays tiers à la fin de leurs études pourrait être spécifiquement examinée, étant donné qu'il semble s'agir d'un **élément décisif dans leur choix d'un pays de destination** et d'une question d'intérêt commun dans le contexte du recul de la population en âge de travailler et d'un besoin mondial de travailleurs hautement qualifiés.

Afin de garantir une transposition et une mise en œuvre correctes de la directive dans l'ensemble de l'UE, la Commission utilisera pleinement les compétences qui lui sont conférées en vertu du traité et engagera des procédures d'infraction si nécessaire. Elle continuera également de travailler sur le plan technique avec les États membres. Certains aspects juridiques et techniques pourraient être davantage étudiés et précisés, comme les dispositions plus favorables, l'assurance-maladie, la publication d'informations concernant les étudiants, la mobilité des étudiants. La Commission entend enfin offrir des informations et une assistance, tant aux États membres qu'aux ressortissants de pays tiers, en utilisant l'internet au mieux, principalement au moyen du futur portail sur l'immigration.

R ressortissants de pays tiers: immigration aux fins d'études, formation professionnelle ou volontariat

2002/0242(CNS) - 03/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Martine ROURE (PSE, F) qui demande que le champ d'application de la directive soit élargi afin de s'appliquer aux chercheurs non rémunérés, et pas seulement aux élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés et volontaires. À cette fin, le Parlement fixe les conditions de l'entrée et du séjour de ces chercheurs (il faut notamment qu'ils puissent subvenir à leurs besoins et aient signé une convention de recherche avec un institut public ou privé de recherche). Le Parlement estime que la directive ne devrait s'appliquer qu'aux centres

d'enseignement supérieur ou professionnel légalement reconnu par les États membres afin d'éviter que des centres d'études "fantômes" ne constituent une porte ouverte à l'entrée illégale. Dans la mesure où les droits d'inscription dans certains établissements sont très élevés, le Parlement estime qu'il serait inconvenant de ne délivrer le titre de séjour qu'après leur paiement. Il demande dès lors que les droits ne soient payés qu'après engagement de l'État à délivrer le titre de séjour. Le Parlement s'oppose au fait que le titre de séjour soit délivré pour la durée du programme d'études, si elle est inférieure à un an. Il demande qu'il couvre l'année si le programme d'études suivi est de neuf mois. Il serait en effet regrettable de ne pas accorder de temps supplémentaire aux étudiants des pays tiers afin qu'ils puissent travailler pendant les vacances d'été à temps partiel et gagner ainsi une partie des ressources nécessaires à leur séjour. De même, les stagiaires devraient être autorisés à travailler. Le Parlement a retiré la disposition interdisant le renouvellement des titres de séjours pour les élèves et pour les volontaires. Il insiste sur le fait que la survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne doit pas justifier le refus de renouvellement du titre. Il s'oppose également à la fixation d'un âge maximum pour la délivrance d'un titre aux volontaires. En outre, le Parlement refuse que les États membres puissent interdire aux étudiants de travailler durant leur première année de séjour. Toutefois, si l'étudiant reste pour plus d'une année, les États membres pourraient éventuellement réduire les heures de travail autorisées s'il ne progresse pas suffisamment dans ses études. Le Parlement estime également que les étudiants devraient avoir une connaissance linguistique suffisante du pays d'accueil. Pour cette raison, et si l'État membre ou l'établissement d'accueil le demande, l'étudiant devrait connaître cette langue ou s'inscrire dans une école reconnue pour l'apprentissage obligatoire de cette langue. Pour le Parlement, les décisions sur les demandes d'admission ou de renouvellement doivent être adoptées dans un délai de 60 jours après leur dépôt, alors que la Commission prévoyait un délai de 90 jours. Il demande encore à la Commission de faire périodiquement un rapport au Parlement sur l'application de la directive, sur ses éventuels effets négatifs, notamment en ce qui concerne la fuite des cerveaux des pays tiers moins développés. Il souligne enfin que cette directive ne peut conduire à la modification de la réglementation plus favorable existante.